

VD_OMNI PS.2021.0075 vom 5. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0075

FR: VD_OMNI PS.2021.0075 du 5 mai 2022

IT: VD_OMNI PS.2021.0075 del 5 maggio 2022

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de Lausanne | Demandeuse d'emploi au bénéfice du revenu d'insertion sanctionnée à raison d'une diminution de 25% de son forfait mensuel pendant quatre mois pour avoir remis à sa conseillère ORP ses recherches d'emploi avec trois jours de retard et qui, deux ans auparavant, avait déjà été sanctionnée pour la même faute. Sanction confirmée sur le principe mais jugée excessive dans sa quotité. Admission partielle du recours en ce sens que la sanction doit être réduite à raison de 15% pendant trois mois.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans les formes et le délai prescrits par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la réduction du forfait mensuel d'entretien en faveur de la recourante de 25% pour une période de quatre mois, au motif que l'ORP n'a pas reçu la preuve de ses recherches d'emploi relatives au mois de mai 2021 dans le délai légal. a) La LEmp a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.51) (art. 2 al. 2). Selon l'art. 13 LEmp, il appartient aux ORP, en particulier, d'assurer la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, de rendre les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs (al. 3 let. b). b) A teneur de l'art. 23a LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0) (al. 1); il leur incombe notamment d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (al. 2, 1^{ère} phrase). Il résulte à cet égard de l'art. 17 al. 1 LACI qu'il incombe à l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et qu'il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Selon l'art. 26 OACI, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date; à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne

sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). c) Aux termes de l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. L'art. 12b REmp prévoit dans ce cadre que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de recherches de travail (al. 1 let. b). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois; la réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3). d) Aux termes de l'art. 7 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), la dignité humaine doit être respectée et protégée. Selon l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1; 139 I 272 consid. 3.2). Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (cf. arrêts PS.2016.0058 du 8 décembre 2016 consid. 2c; PS.2016.0059 du 2 décembre 2016 consid. 2a; PS.2016.0031 du 7 novembre 2016 consid. 4a, et les références citées). e) Le Tribunal cantonal a régulièrement ramené de trois à deux mois la réduction de 15 % du forfait d'entretien du RI prononcée par l'autorité intimée à l'encontre de bénéficiaires qui n'avaient pas remis la preuve de leurs recherches d'emploi pour un mois dans le délai légal et qui n'avaient pas d'antécédents (cf. arrêt PS.2015.0004 du 27 octobre 2015 consid. 2a, et les nombreuses références citées). f) En l'espèce, la recourante a remis les preuves de ses recherches d'emploi du mois de mai 2021 le 10 juin 2021. Elle fait valoir qu'elle n'a pas pu les remettre dans le délai de l'art. 26 OACI, soit le lundi 7 juin 2021 (qui était le premier jour ouvrable qui suivait le 5 du mois de juin 2021) du fait de problèmes de santé, dont une entorse. À l'appui, elle produit un certificat médical établi le 29 octobre 2021 par le Dr Alain Schoppig attestant qu'elle a présenté une incapacité totale de travail du 7 avril 2021 au 10 octobre 2021. Or, comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, si la recourante présentait une incapacité de travail, il ne ressort toutefois pas du dossier qu'elle était dans un état tel qu'il lui était impossible d'adresser ses recherches d'emploi à sa conseillère ORP ou de charger un tiers d'accomplir cette tâche. On remarque par ailleurs que la recourante n'a pas mentionné dans l'email qu'elle a adressé à sa conseillère ORP le 10 juin 2021 pour expliquer son retard à lui remettre ses recherches d'emploi qu'elle avait présenté une incapacité médicale à le faire, mais qu'elle a expliqué avoir été débordée par un trop grand nombre de tâches à accomplir, notamment le déménagement de l'appartement de sa mère qu'elle a effectué le 4 et le 5 juin 2021. La sanction prononcée à l'encontre de la recourante apparaît dès lors justifiée dans son principe. La quotité de la sanction paraît en revanche excessive aux yeux du Tribunal. Compte tenu du fait que la recourante a déjà dû être sanctionnée une fois pour un manquement similaire, il est normal de s'écarter de la sanction consistant en la réduction de 15% du forfait RI pendant deux mois qui est généralement prononcée à l'occasion d'un premier manquement. En l'occurrence, l'autorité intimée a toutefois infligé à la recourante une sanction beaucoup plus lourde consistant en une mesure de suspension de 25% de son

droit au RI durant quatre mois. Or, la faute commise ne justifie ni de réduire au noyau intangible le droit au RI de la recourante, ni durant une si longue période. On rappelle que la faute a consisté en le dépôt avec trois jours de retard des recherches d'emploi auprès de l'ORP. On relève aussi que la gravité de la faute est moindre en cas de remise tardive des preuves des offres d'emploi qu'en cas d'absence totale de recherches d'emploi, compte tenu du principe de la proportionnalité (arrêts CDAP PS.2018.0065 du 21 mars 2019 consid. 4b; PS.2017.0082 du 26 novembre 2018 consid. 3b; PS.2014.0112 du 24 avril 2015 consid. 2b). En l'espèce, il s'impose donc de réduire la mesure de suspension à 15% du droit au RI de la recourante durant trois mois.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La décision attaquée est réformée en ce sens que le forfait mensuel d'entretien de la recourante est réduit de 15% pour une période de trois mois. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante ayant agi sans le concours d'un mandataire professionnel (art. 55 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.